



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement du tramway Canebière-Rome-Castellane
Marché M5 – Lignes aériennes de contact - Energie de traction
et basse tension- Génie civil de sous-station.**

MARCHE N°13-143

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Selon avis du CCIRAL du 25/01/2018 (Affaire n° 2016-44)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 13-143**

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Jean-Claude GAUDIN, Président
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entreprises :

La Société COLAS Rail (Mandataire), société par actions simplifiée au capital de 105.312.762,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro RCS 632 049 128, ayant son siège social, 38/44 rue Jean Mermoz 78600 MAISONS-LAFFITTE, représentée par Monsieur Jean-Louis POULOU, agissant en qualité de Directeur France – Projets Nationaux, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société CLEMESSY, société anonyme au capital de 19.281.029,06 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro RCS 945 752 137, ayant son siège social, 18 rue de Thann, BP 52499, 68057 MULHOUSE Cedex, représentée par Monsieur Michel RAMBAUD, agissant en qualité de Directeur Clemessy Méditerranée, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION	6
2 EXPOSE DES MOTIFS	6
2-1 ITEM 1 : DUREE DU MARCHE >: EVOLUTION FORFAIT BPU 1.1	6
2-2 ITEM 2 : DUREE DU MARCHE >: EVOLUTION FORFAIT BPU 1.2 A 6	7
2-3 ITEM 3 : DUREE DU MARCHE> : EVOLUTION FORFAIT BPU 1.5	7
2-4 ITEM 4 : DUREE DU MARCHE >: EVOL. COORD. TX BPU 2 A 5	8
2-5 ITEM 5 : DUREE DU MARCHE> : EVOLUTION FORFAIT 1.2	9
2-6 ITEM 6 : DESORGANISATION COORDINATION DE PROJET	9
2-7 ITEM 7 : DESORGANISATION ETUDE	11
2-8 ITEM 8 : DESORGANISATION CONTROLE TRAVAUX COLAS RAIL	11
2-9 ITEM 9 : DESORGANISATION ESSAI	12
2-10 ITEM 10 : DESORGANISATION ZONE STOCKAGE- INSTAL. CHANTIER	12
2-11 ITEM 11 : DONNEES D'ENTREE EQUIPEMENT BT-REPRISE TABLEAUX.	13
2-12 ITEM 12 : DONNEES D'ENTRÉE EQUIPEMENT BT- PB TENSION	13
2-13 ITEM 13 : ANALYSE FONCTIONNELLE NON VALIDEE	14
2-14 ITEM 14 : REALISATION DES PLANS SUR PLANS EXISTANTS	14
2-15 ITEM 15 : REPRISE RACCORD. FEEDER AVAL CDQ 3302 (RÉSERVE 43)	15
2-16 ITEM 16 : SUPPRESSION 5 DISJONCTEURS EXISTANTS - TGBT NOAILLES	15
2-17 ITEM 17 : ARRIVEE RTM A CASTELLANE- PB CONCORDANCE PHASES	16
2-18 ITEM 18 : REMPLACEMENT ETIQUETTES CABLE FEEDER 2*1*500MM ²	16
2-19 ITEM 19 : REMPLACEMENT PERCHES METALLIQUES	16
2-20 ITEM 20 : DESORGANISATION TRAVAUX CLEMESSY : PBS D'AT	17
2-21 ITEM 21 : REALISATION DE LIAISONS BT EN CABLES DE TYPE CR1-C1	17
2-22 ITEM 22 : CONTACTS SD SUR TD ROME	18

2-23	ITEM 23 : REDACTION PROCEDURE «RECHERCHE CHUTE TENSION LAC»	18
2-24	ITEM 24 : ESSAI LIGNE PILOTE	19
2-25	ITEM 25 : 1ER ESSAI MARCHE A BLANC ANNULE PAR RTM	19
2-26	ITEM 26 : ALLONGEMENT DUREE DU MARCHE : GESTION PROJET LAC	20
2-27	ITEM 27 : LINEAIRE DE CABLE DE TRACTION	20
2-28	ITEM 28 : REPRISE COMMUNICATION ROME (PARTIE ETROITE)	20
2-29	ITEM 29 : MODIFICATION DE CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	22
2-30	ITEM 30 : OUVERTURE DE VOIE DECALEE	22
2-31	ITEM 31 : TIRAGE DE CABLE SUR COURS SAINT LOUIS	22
3	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	23
4	MODALITES DE REGLEMENT	23
5	EFFETS DE LA TRANSACTION	23
6	PIECES ANNEXES	24

PREAMBULE

Le groupement d'entreprises constitué par les sociétés COLAS Rail (Mandataire) et CLEMESSY (ci-après « le Groupement ») présente les réclamations se rapportant au marché de travaux n°13/143, dit M5, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane, à Marseille, intitulé « Lignes aériennes de contact - Energie de traction et basse tension – Génie civil de sous-station ».

Ce marché, en date du 27 août 2013, porte sur les travaux de mise en place, des lignes aériennes de contact (L.A.C.), des équipements permettant l'utilisation de l'énergie de traction et de la basse tension nécessaires au fonctionnement de l'extension de ligne et de génie civil de sous-station.

Il a été notifié au titulaire pour un montant de 2 179 100,60 € HT.

Un avenant n°1 a été notifié au titulaire le 21 novembre 2013 permettant de clarifier le délai d'exécution ainsi que les modalités de révision des prix du marché.

Un avenant n°2, d'un montant de 166 845,48 € HT, a été notifié au titulaire le 1er Octobre 2014.

Un avenant n° 3, d'un montant de 206 709,66 € HT, a été notifié au titulaire le 01 Juillet 2015 et a porté le marché à un montant de 2 552 655,74 € HT, correspondant à une augmentation de la valeur initiale du marché de 17,14 %.

Par ordre de service n°1 du 02 septembre 2013, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du marché à compter du 02 septembre 2013, pour une durée de 15 mois. Cet ordre de service a également fait démarrer les prestations du Jalon J1 relatif à la fourniture des études d'exécution.

Par ordre de service n°5 du 03 mars 2014, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du Jalon J3, concernant la réalisation des travaux de génie civil et installation de la sous-station, mise en service de la sous-station incluse, à compter du 10 mars 2014, pour une durée de 6 mois.

Par ordre de service n°6 du 31 mars 2014, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du Jalon J2, concernant les travaux de génie civil du local technique Tramway Castellane (BT, CFA, SIG), distribution électrique incluse, à compter du 1er avril 2014, pour une durée initiale d'1 mois portée à 4,5 mois.

Par ordre de service n° 7 du 19 mai 2014 modifié par ordre de service n°10 du 10 juin 2014, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du Jalon J4, concernant les travaux de LAC sur le Terminus Arenc, à compter du 16 juin 2014, pour une durée initiale de 7 semaines portée à 11 semaines.

Par ordre de service n° 8 du 06 aout 2014, ont été notifiés au titulaire conformément à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, les prix nouveaux n° 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1 pour rémunérer des prestations pour lesquelles le marché n'avait pas prévu de prix.

Par ordre de service n°11 du 1er aout 2014, a été notifiée au titulaire la prolongation du délai du jalon J3 de travaux (Achèvement des travaux de génie civil et installation de la sous-station, mise en service de la sous-station incluse), pour une durée de 3 semaines, soit un délai porté à 6 mois et 3 semaines ainsi que la prolongation du délai du jalon J2 de travaux (Achèvement des travaux de génie civil du local technique Tramway Castellane BT, CFA, SIG), pour une durée de 6 semaines, soit un délai d'exécution porté à 26 semaines.

Par ordre de service n°14 du 29 Septembre 2014, a été notifié au titulaire la prolongation du délai global d'exécution de 3 mois, soit un nouveau délai global d'exécution de 18 mois portant la fin du marché au 2 Mars 2015 en raison de la modification du phasage de réalisation des travaux du marché M4.

Par ordre de service n°15 du 29 Septembre 2014, a été notifiée au titulaire la prolongation du délai du jalon J3 de travaux (Achèvement des travaux de génie civil et installation de la sous-station, mise en service de la sous-station incluse), pour une durée de 1 mois, soit un délai porté à 7 mois et 3 semaines.

Par ordre de service n° 16 du 15 Octobre 2014, a été notifié au titulaire le démarrage des prestations du Jalon J5, concernant les travaux de tirage de ligne aérienne de contact sur la rue de Rome et Canebière, réglage des LAC inclus, à compter du 03 novembre 2014, pour une durée de 13 semaines.

Par ordre de service n°22 du 12 Janvier 2015, a été notifié au titulaire la prolongation du délai global d'exécution de 2 mois, soit un nouveau délai global d'exécution de 20 mois portant la fin du marché au 3 Mai 2015.

Par ordre de service n°23 du 28 Janvier 2015, a été notifié au titulaire la prolongation du délai du jalon J5 de travaux (tirage de ligne aérienne de contact sur la rue de Rome et Canebière, réglage des LAC inclus), pour une durée de 3 semaines, soit un délai porté à 16 semaines.

Les OS 14 et 22 de prolongations du délai global d'exécution du marché ont porté le délai de réalisation du marché de 15 à 20 mois, soit en augmentation de 33% de la durée totale du marché.

Les travaux ont fait l'objet d'une décision de réception prononcée le 5 juin 2015. Les réserves dont était assortie la décision de réception ont été levées par décision du maître d'ouvrage notifiée le 10 décembre 2015

Par courrier du 11 septembre 2015 notifié le 15 septembre 2015, le Groupement a transmis un mémoire de réclamation pour un montant de 615 941,79 euros HT, qui correspond en fait à un montant de 619 347.09 euros HT (après rectification d'une erreur matérielle).

Ce mémoire porte sur 31 points selon la liste fournie dans le tableau ci-dessous :

N° d'item	Items	Montant demandé par le titulaire (HT)
1	Allongement durée du marché de 5 mois- CFO : Evolution Forfait Coordination projet-chef de projet-BPU 1.1	33 459,40 €
2	Allongement durée du marché de 5 mois- CFO : Evolution Forfait Coordination projet répartie dans les items du BPU 1.2 à 6	49 578,92 €
3	Allongement durée du marché de 5 mois- CFO : Evolution Forfait Contrôle travaux du groupement : BPU 1.5	4 837,50 €
4	Allongement durée du marché de 5 mois – CFO : Evolution Coordination travaux répartie de BPU 2 à 5	45 842,36 €
5	Allongement durée du marché de 5 mois-CFO : Evolution forfait 1.2 installation chantier	5 160,00 €
6	Désorganisation Coordination de projet	60 305,30 €
7	Désorganisation Etude	28 668,91 €
8	Désorganisation contrôle travaux COLAS Rail	21 335,01 €
9	Désorganisation essai	9 572,60 €
10	Désorganisation zone de stockage – installation de chantier	27 104,49 €
11	Données d'entrée Equipement basse tension incomplètes-reprises tableaux divisionnaires	4 582,96 €
12	Données d'entrée Equipement basse tension incomplètes et contradictoires- chute de tension	13 675,14 €
13	Analyse fonctionnelle non validée	5 630,94 €
14	Réalisation des plans sur plans existants	8 446,41 €
15	Reprise du raccordement du feeder en aval du CDQ 3302 (réserve n°43)	3 590,84 €
16	Suppression de 5 disjoncteurs existants dans le TGBT Noailles	1 728,39 €
17	Intervention sur arrivée RTM à Castellane- problème de concordance des phases	3 732,73 €
18	Remplacement des étiquettes du câble Feeder 2x1x500mm² pour les CIT au LTS Cours Saint Louis	4 523,75 €
19	Remplacement des perches métalliques comprenant câble cuivre gainé et étau de rail.	13 520,96 €
20	Désorganisation équipe travaux Clemessy : annulation trop tardive et décalage successifs d'autorisation de travaux rue de Rome	54 969,82 €
21	Réalisation de liaisons BT en câbles de type CR1-C1 au lieu de type U1000AR2V prévu dans le DQE et BPU	59 819,57 €
22	Contacts SD sur TD Rome	4 712,72 €
23	Rédaction procédure « recherche chute de tension LAC 750V »	2 493,70 €
24	Essai ligne pilote	1 830,06 €
25	1er essai marche à blanc de la ligne annulé par RTM	5 286,83 €
26	Allongement durée du marché de 5 mois : gestion projet LAC	51 343,89 €
27	Linéaire de câble traction	11 316,16 €
28	Reprise communication Rome étroite	3 842,87 €
29	Modification des conditions d'exécution des travaux	70 320,45 €
30	Ouverture de voie décalée	5 200,50 €

N° d'item	Items	Montant demandé par le titulaire (HT)
31	Tirage de câble sur saint Louis	2 913,91 €
	TOTAL	619 347,09 €

Après analyse de la réclamation, le Maître d'ouvrage évaluait le complément de rémunération à verser au Groupement à 71 713,26 € HT.

Compte tenu de ce désaccord, le Groupement a saisi le CCIRAL de Marseille, le 21 novembre 2016. Dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2016-44, les parties ont produit des mémoires justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Les sociétés Colas RAIL et CLEMESSY ont parallèlement déposé une requête aux fins d'indemnisation de plusieurs postes de préjudices distincts au Tribunal administratif, le 14 novembre 2016 (enregistrée sous le numéro n° 1608936-3).

Après instruction et séance en date du 25 janvier 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait en date du 27 février 2018 un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité de 250 000 € HT.

Suivant les recommandations du CCIRAL de Marseille, les Parties se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement COLAS Rail (Mandataire) / CLEMESSY, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée sous le n° 2016-44, auprès du CCIRAL, concernant le marché passé dans le cadre du prolongement du tramway de Marseille Canebière-Rome-Castellane, n° 13-143, relatif aux « Lignes aériennes de contact - Energie de traction et basse tension – Génie civil de sous-station », en prenant en compte l'avis rendu dans cette affaire, le 25 janvier 2018, par le CCIRAL.

2 EXPOSE DES MOTIFS

L'analyse de la réclamation présentée par le Groupement, dans le cadre du marché n° 13/143, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway de Marseille, tronçon Canebière-Rome-Castellane, a été conduite dans le cadre de l'instruction, préalable à l'avis du CCIRAL, sous forme d'échanges de mémoires et de réunions de conciliation.

Ces échanges ont permis l'analyse contradictoire des différents postes de la réclamation, détaillés dans le préambule ci-dessus.

2-1 ITEM 1 : DUREE DU MARCHE >: EVOLUTION FORFAIT BPU 1.1

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité, en raison de l'allongement de la durée du marché, suite à la notification des ordres de service n°14 et 22 lié au retard du groupement M4. Il évalue le montant de cette indemnité à 33 459.40 € HT en appliquant le coût moyen mensuel initial à la durée effective de prolongation de délai.

TOTAL réclamation – ITEM 1 : 33 459.40 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle que ce poste est valorisé pour l'ensemble des prestations du marché, à savoir la mise en œuvre de la SSR y compris génie civil ainsi que les travaux en ligne. Les travaux LAC ayant été identifié par ailleurs dans les SDPU.

Dans la mesure où les travaux de la SSR y compris génie civil ont été exécutés dans les délais propres du marché, il peut être considéré que le volume de gestion du marché est moindre et que le dimensionnement du reste à faire est moindre également. En conséquence, sur la base de l'avancement de facturation à T0+15 mois, la formule de calcul du titulaire est appliquée sur le reste à facturer du fascicule Energie et GC y compris avenant.

A savoir les données suivantes :

- Montant des travaux Energie, génie civil + avenant = 1 533 343,2 € HT
- Montant déjà facturé = 966 337,11€

Il en découle un reste à facturer de 37%.

La demande du titulaire est donc révisée en conséquence par application de la formule suivante :

$$((100\,378,13 \times 37\%) / 15) \times 5 = 12\,379,97 \text{ €}$$

TOTAL pour le MOA – ITEM 1 : 12 379.97 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 1 : 12 380 € HT
--

2-2 ITEM 2 : DUREE DU MARCHE >: EVOLUTION FORFAIT BPU 1.2 A 6

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement motive sa demande de rémunération complémentaire à hauteur de 49 578.92 € HT, en s'appuyant sur une phrase du BPU qui stipule que « les prix correspondent à des installations fournies clés en main, notamment la fourniture et l'installation des équipements, les études.....la garantie, et suggestions à faire à la MOE ». Sur cette base le titulaire affirme qu'une partie de la gestion de projet du marché est ventilée sur l'ensemble des prix unitaires du BPU CFO.

TOTAL réclamation – ITEM 2 : 49 578.92 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que les éléments fournis permettent de différencier la part gestion de projet de l'item 1-2-1 par rapport au présent item concernant le mandataire COLAS Rail. Les demandes du cotraitant CLEMESSY concernent le Coordinateur de Projet, son véhicule, ainsi que la cellule administrative en appui.

Néanmoins, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de donner un jugement sur l'évaluation de ce poste au vu de l'absence de chiffrage détaillé de ces prestations au niveau de l'offre.

De plus, dans le cadre des SPDU fournis dans la période de préparation du marché, cette ligne de gestion de projet n'apparaît pas.

Sur la base de ce dernier élément, la demande du titulaire n'est pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 2 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en rejetant cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 2 : Zéro € HT
--

2-3 ITEM 3 : DUREE DU MARCHE> : EVOLUTION FORFAIT BPU 1.5

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le titulaire précise que le montant total du poste 1.5 du BPU CFO, de 9 675 € HT, couvre les prestations du titulaire sur une période de 10 mois, de février à décembre 2014 selon les contraintes planning.

Le Groupement sollicite donc une indemnité, de 4 837.50 € HT, en raison de l'allongement de la durée du marché, suite à la notification.

TOTAL réclamation – ITEM 3 : 4 837.50 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que selon le planning général et l'ensemble des comptes rendu des réunions de chantier et réunion OPC, la durée réelle des travaux a été de 12 mois, du 10 Mars 2014 (ordre de service n°5) à Mi-Mars 2015 selon les réunions OPC.

La durée totale des travaux comprenant une période de préparation de deux mois s'établit à 15 mois, conformément à l'avenant 1 conclu avec le groupement. La durée contractuelle des travaux s'établit, en conséquence, à 13 mois.

De la même manière que précédemment le volume de contrôle des travaux est applicable sur le reste à facturer, soit sur une base de 37%.

Selon la formule de calcul du titulaire, en rationalisant le montant du poste 1.5 par mois (sur une base de 13) et en le recalculant sur une durée réelle de 12 mois, la demande du titulaire est recevable.

La demande du titulaire est donc révisée en conséquence, soit pour 13 mois initiaux de travaux et 5 mois de prolongation de la durée contractuelle :

$((9675,00 \times 37\%) / 13) \times 5 = 1\,376,82 \text{ € HT.}$

TOTAL pour le MOA – ITEM 3 : 1376.82 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que le planning de l'offre du titulaire prévoit une durée des travaux de 7 mois, du 7 octobre 2013 au 14 Juin 2014 : le poste 1.5 du BPU CFO, de 9 675€ HT couvre donc la prestation du titulaire pour une durée de 7 mois.

Selon le planning général et l'ensemble des comptes rendu des réunions de chantier et réunion OPC, la durée réelle des travaux a été de 12 mois, du 10 Mars 2014 (ordre de service n°5) à Mi-Mars 2015 selon les réunions OPC.

Selon la formule de calcul du titulaire, en rationalisant le montant du poste 1.5 par mois (sur une base de 7) et en le recalculant sur une durée réelle de 12 mois, la demande du titulaire est recevable à hauteur du montant arrondi à 2 557 HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 3 : 2 557 € HT

2-4 ITEM 4 : DUREE DU MARCHE >: EVOL. COORD. TX BPU 2 A 5

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement motive sa demande de rémunération complémentaire de 45 842.36 € HT, en sus de l'item précédent 1.2.3 en s'appuyant sur une phrase du BPU qui stipule que « les prix correspondent à des installations fournies clés en main, notamment la fourniture et l'installation des équipements, les études,....., le suivi de chantier,.....la garantie, et suggestions à faire à la MOE ». Sur cette base le titulaire affirme qu'une partie du contrôle et de la coordination des travaux est ventilée sur l'ensemble des prix unitaires du BPU CFO.

TOTAL réclamation – ITEM 4 : 45 842.36 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que les éléments fournis permettent de différencier la part contrôle de travaux de l'item 1-2-3 par rapport au présent item concernant le mandataire COLAS Rail. Les demandes concernent le véhicule du conducteur de travaux.

La demande du cotraitant CLEMESSEY, concerne la part conducteur de travaux et son véhicule.

Néanmoins les éléments chiffrés dans le dossier ne permettent pas de donner un jugement sur l'évaluation de ce poste au vu de l'absence de chiffrage détaillé de ces prestations au niveau de l'offre.

De plus, dans le cadre des SPDU fournis dans la période de préparation du marché, cette ligne de gestion de projet n'apparaît pas. Sur la base de ce dernier élément, la demande du titulaire n'est pas recevable

TOTAL pour le MOA – ITEM 4 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage, en rejetant cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 4 : Zéro € HT

2-5 ITEM 5 : DUREE DU MARCHE> : EVOLUTION FORFAIT 1.2

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le titulaire précise que le montant total du poste 1.2 du BPU CFO, de 10 320,00 € HT, couvre les prestations sur une période considérée de 10 mois, selon les contraintes planning.

Le Groupement sollicite une indemnité de 5 160.00 € HT, en raison de l'allongement de la durée du marché, suite à la notification.

TOTAL réclamation – ITEM 5 : 5 160 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que selon les éléments fournis durant le chantier entre le titulaire, le MOE et RTM, la durée réelle de maintien des installations de chantier a débuté le 25 février 2014 (date de mise à disposition d'un train travaux pour la construction de la zone de stockage) et s'est achevée le 12 mars 2015 (date de mise à disposition d'un train travaux pour l'évacuation de la zone de stockage).

Il relève que la durée totale des travaux comprenant une période de préparation de deux mois s'établit à 15 mois, conformément à l'avenant 1 conclu avec le groupement.

La durée contractuelle des travaux à proprement dit s'établit en conséquence à 13 mois.

Sur la base de cet élément, la demande du titulaire n'est pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 5 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que, selon les éléments fournis durant le chantier entre le titulaire, le MOE et RTM, la durée réelle de maintien des installations de chantier a débuté le 25 février 2014 (date de mise à disposition d'un train travaux pour la construction de la zone de stockage) et s'est achevée le 12 mars 2015 (date de mise à disposition d'un train travaux pour l'évacuation de la zone de stockage).

Selon la formule de calcul du titulaire, en rationalisant le montant du poste 1.2 par mois (sur une base de 10) et en le recalculant sur une durée réelle de 12,5 mois, la demande du titulaire est recevable à hauteur de 2 580,00 € HT

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 5 : 2 580 € HT

2-6 ITEM 6 : DESORGANISATION COORDINATION DE PROJET

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir un taux de mobilisation de l'équipe projet de 20% supplémentaire à l'offre. Le titulaire justifie cette mobilisation complémentaire par une augmentation du nombre de réunion d'interface induisant un surcoût de 60 305.30 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 : 60 305.30 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage, le nombre d'interface à traiter n'a pas été modifié depuis la passation du marché.

De plus, en l'absence d'argumentation claire et détaillée du titulaire pour justifier ce poste, la demande du groupement ne semble pas recevable pour la désorganisation de la coordination du projet. Il rejette donc cette demande

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en proposant de rejeter cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 : Zéro € HT
--

2-7 ITEM 7 : DESORGANISATION ETUDE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement expose une désorganisation de la production des études en raison de la discontinuité des équipes de production mise en place et de l'allongement de la période de production.

Il sollicite à ce titre une rémunération complémentaire de 28 668.91 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 : 28 668.91 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère qu'aucun élément concret n'est présenté pour démontrer la recevabilité de ce constat.

Il souligne également que le contrat rémunère les études CFO du titulaire au forfait (poste 1.3) sans définition de durée.

Néanmoins de par l'extension de durée de 5 mois du marché, le titulaire a dû mettre en place une cellule de veille du bureau d'étude pour suivre la fin des travaux et essais et répondre aux besoins des équipes chantier.

Le Maître d'ouvrage évalue cette mobilisation supplémentaire à 1 journée de 7h par semaine pendant les 2 mois de prolongation complémentaire, soit 3 699,52 € HT (taux horaire 59,13€)

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 : 3 699.52 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 : 3 700 € HT

2-8 ITEM 8 : DESORGANISATION CONTROLE TRAVAUX COLAS RAIL

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir un taux de mobilisation du chef de chantier de 20% supplémentaire à l'offre du fait de la désorganisation du chantier, du retard et du fractionnement sur les mises à disposition des emprises pour ses travaux.

Le titulaire précise que ce surcoût est applicable sur une durée de 11 mois (entre la date de fin de la SST Castellane et la date de fin des travaux).

Il réclame à ce titre une indemnité de 21 335.01 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 8 : 21 335.01 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage la rémunération de ce poste est déjà prise en considération dans le cadre d'un autre item et la demande n'est, en conséquence, pas recevable, dans le présent item analysé.

TOTAL pour le MOA – ITEM 8 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que les retards, non contestés, concernant les mises à disposition fractionnées de diverses emprises, ont, ipso facto, entraîné une désorganisation de l'exécution et du contrôle des travaux, ainsi qu'une mobilisation accrue du Chef de Chantier. Par suite, cette contrainte spécifique subie par le Groupement, justifie le versement à son profit d'une indemnité complémentaire de 19 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 8 : 19 000 € HT
--

2-9 ITEM 9 : DESORGANISATION ESSAI

Résumé de la réclamation du Groupement :

En raison de la réorganisation de l'ordonnancement du projet, le titulaire met en avant l'obligation d'avoir eu à réaliser les essais « énergie » en deux fois, au lieu d'une fois, tel que cela était prévu dans son offre.

Le Groupement sollicite à ce titre une indemnité de 9 572.60 € HT

TOTAL réclamation – ITEM 9 : 9 562.60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage, ce découpage a effectivement été imposé par le retard de RTM à mettre en service la boucle 20KV entre Saint Charles et Noailles d'une part et pour les différentes mises à disposition des infrastructures en ligne.

Il considère, après analyse, que la perte financière du titulaire doit être estimée à 2 semaines et non 3,4 semaines comme annoncé par le titulaire, soit une réévaluation du poste à 5 630,94 € HT.

Pour l'estimation de 2 semaines, ce calcul est basé sur les éléments suivants :

- Remobilisation de l'équipe essai avec prise de connaissance du dossier : 2 jours
- Reprise des premiers essais statiques lors de la seconde campagne d'essais : 3 jours
- Fractionnement des essais avec les autres marchés : 1 semaine

TOTAL MOA – ITEM 9 : 5 630.94 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 : 5 631 € HT

2-10 ITEM 10 : DESORGANISATION ZONE STOCKAGE- INSTAL. CHANTIER

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait état d'une location et du gardiennage d'une zone de stockage sur une durée de 8 mois à hauteur de 1950 € / mois, ainsi que de surcoûts pour l'acheminement des équipements de la zone de stockage vers le chantier. Il réclame aussi une rémunération complémentaire pour la mobilisation supplémentaire du Chef de chantier liée à la désorganisation induite par ce transfert.

Le montant, réclamé est de 27 104.49 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 10 : 27 104.49 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage il reste à fournir les justifications de locations et gardiennage de ces locaux et de justifier qu'il s'agit de locaux dédiés au projet de Tramway de Marseille.

Quant à l'acheminement des équipements de la zone de stockage vers le chantier, estimé par le titulaire à 10 unités, le dossier ne présente aucune justification de ces prestations. Il serait nécessaire de justifier par bon que les dates de livraison de ces équipements sont bien antérieures aux dates de pose sur chantier.

Le titulaire demande une rémunération à hauteur de 20 heures de chef de chantier pour les transferts au titre de cette désorganisation. Cette prestation est déjà rémunérée par ailleurs.

TOTAL pour le MOA – ITEM 10 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 10 : Zéro € HT

2-11 ITEM 11 : DONNEES D'ENTREE EQUIPEMENT BT-REPRISE TABLEAUX.

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement expose dans son dossier de réclamation des surcoûts d'étude dans la production des plans électrique des tableaux divisionnaires en stations voyageurs. En appui de ses explications, il fournit un sous-détail de prix correspondant à des modifications du TGBT de la sous-station Castellane ayant déjà fait l'objet d'un prix nouveau notifié dans le cadre de l'avenant n°2.

Il demande à ce titre une rémunération complémentaire de 4 582.96 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 11 : 4 582.96 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage les explications fournies par le titulaire sont incohérentes (explication de surcoût sur les études des TD avec les justificatifs de modification du TGBT...)

D'autre part, le titulaire met en avant la production d'un document de synthèse des alimentations BT. Au regard du MOE, ce document est indispensable pour définir l'ensemble des besoins et confirmer le bilan de puissance nécessaire.

Concernant les justificatifs apportés (email du marché M8), les échanges ont eu lieu en Mars 2014 alors que les notes de calcul BT ont été fournies en première version sur la GED en Avril 2014...

Enfin, les études complémentaires concernant la reprise des plans des TD ont déjà fait l'objet d'un prix nouveau (PN2.17) dans le cadre de l'avenant n°3.

La demande du titulaire n'est donc pas recevable

TOTAL pour le MOA – ITEM 11 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en rejetant la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 11 : Zéro € HT.
--

2-12 ITEM 12 : DONNEES D'ENTRÉE EQUIPEMENT BT- PB TENSION

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique avoir été confronté à une contradiction entre les prescriptions du CCTP et la norme NF C15-100 qui a impliqué une reprise des études CFO et des notes de calcul de dimensionnement.

En appui de sa demande, le titulaire fait référence à un courrier (réf : GGA-SYS-066/D075) adressé au Maître d'œuvre, l'alertant sur cette problématique.

Il réclame à ce titre un montant de 13 675.14 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 12 : 13 675.14 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que, comme déjà exposé au titulaire par courrier (L14-073-M5) en réponse au courrier référencé ci-dessus, le CCTP étant plus contraignant que la norme, le respect du CCTP implique le respect de la norme.

La demande du titulaire n'est donc pas recevable au regard du CCTP du marché.

TOTAL pour le MOA – ITEM 12 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 12 : Zéro € HT

2-13 ITEM 13 : ANALYSE FONCTIONNELLE NON VALIDEE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement explique notamment, ne pas avoir eu de validation de son analyse fonctionnelle impliquant par la suite une incohérence dans la production de ses différents livrables impliquant de multiples reprises et interventions sur site après fabrication des armoires.

Il fait également part d'une désorganisation pour la réalisation des études d'exécution en se basant sur des exemples de document qui ont nécessité plusieurs indices

Il demande une rémunération complémentaire de 5 630.94 € HT, à ce titre.

TOTAL réclamation – ITEM 13 : 5 630.94 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage précise que l'analyse fonctionnelle détaillée, a été visée par le MOE en indice A, le 23/01/2014. La version B, diffusée le 01/04/2014, a fait l'objet d'une validation officieuse, le document a été validé sur le fond seules des remarques de forme ont été formulées.

S'agissant des documents qui ont nécessité plusieurs indices, il précise que la reprise de ces documents n'est pas liée à la validation de l'analyse fonctionnelle mais due à une non prise en compte des observations du visa du MOE.

Concernant les reprises et modifications sur site de l'armoire contrôle commande, celles-ci sont liés à un choix de l'entreprise dans l'organisation du plan de l'armoire.

Le MOE a alerté dans son visa indice A de l'armoire contrôle commande, la nécessité de regrouper l'ensemble des bornes d'un même bornier afin de pouvoir faciliter les vérifications du câblage (cf Visa 11398 indice A).

En indice B, le titulaire n'a pas souhaité prendre en compte cette remarque préférant calquer, par économie, un plan d'une sous-station existante mais ceci étant source d'erreur. Dans le visa indice B, le MOE a confirmé que le contrôle du fil à fil ne serait pas fait par le MOE dans la mesure où le titulaire n'a pas voulu prendre en compte les observations formulées.

La demande du titulaire (intervention d'une semaine sur site pour des reprises) est donc due au non prise en compte du visa du MOE explicité ci-dessus. L'item est donc non recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 13 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 13 : Zéro € HT

2-14 ITEM 14 : REALISATION DES PLANS SUR PLANS EXISTANTS

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement évoque dans cet item, la reprise des plans des armoires contrôles et plan des liaisons inter sous-station au fur et à mesure des versions de VISA.

Il réclame une rémunération à ce titre d'un montant de 8 446.41 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 14 : 8 446.41 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage note que le titre de l'item n'est pas en cohérence avec l'explication donnée.

Il indique que la reprise des plans des armoires contrôles et plan des liaisons inter sous-station au fur et à mesure des versions de VISA, fait partie intégrantes des prestations du groupement dans le cadre de la mission EXE. Il rappelle, comme expliqué précédemment, que le titulaire ne prenait pas en compte les remarques du MOE.

La demande du titulaire (intervention de 3 semaines des reprises) est donc liée à la non prise en compte des observations formulées par le Maître d'œuvre, dans le cadre de la mission VISA.

L'item est donc irrecevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 14 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose de rejeter également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 14 : Zéro € HT

2-15 ITEM 15 : REPRISE RACCORD. FEEDER AVAL CDQ 3302 (RÉSERVE 43)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement réclame la rémunération de travaux de modification du raccordement du feeder en aval du CDQ 3302 initialement raccordé en amont, à hauteur de 3 590.84 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 15 : 3 590.84 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que la modification demandée est conforme au plan d'exécution du titulaire n°T6340-EXE-VU-200-000-M5-10022.

De plus, la demande du titulaire correspond à la réserve n°43 du procès-verbal des opérations de réception, accepté et signé par le titulaire. Cet item ne peut donc faire l'objet d'une rémunération.

TOTAL pour le MOA – ITEM 15 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose également de rejeter la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 15 : Zéro € HT

2-16 ITEM 16 : SUPPRESSION 5 DISJONCTEURS EXISTANTS - TGBT NOAILLES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite la rémunération de travaux complémentaires non demandés par le Maître d'œuvre, ni le Maître d'ouvrage.

Ces travaux ont été exécutés par le titulaire à la demande de l'exploitant, qui, au cours d'une intervention de nuit sur les installations existantes de l'exploitant (TGBT sous-station Noailles), a sollicité directement, sans en aviser ni le Maître d'œuvre, ni le Maître d'ouvrage, le chef de chantier, pour procéder à une modification des installations en exploitation.

Le surcoût estimé par le groupement est de 1 728.39 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 16 : 1 728.39 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage ces travaux exécutés à la demande de l'exploitant constituent une modification du périmètre des prestations du marché.

Il considère que ces travaux doivent être rémunérés et retient en conséquence la demande formulée.

TOTAL pour le MOA – ITEM 16 : 1 728.39 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 16 : 1 728 € HT
--

2-17 ITEM 17 : ARRIVEE RTM A CASTELLANE- PB CONCORDANCE PHASES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique avoir réalisé, pour résoudre un problème de concordance des phases sur le tableau HTA, une intervention de l'un de ses fournisseurs (Schneider) inutilement, pour un montant de 3 732.73 € HT. En effet, le problème sur les installations était lié à des travaux de l'exploitant sur une autre sous-station tramway générant donc des perturbations (via la boucle 20KV) sur les installations du titulaire.

TOTAL réclamation – ITEM 17 : 3 732.73 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage confirme ces faits et estime que le montant réclamé est justifié.

TOTAL pour le MOA – ITEM 17 : 3 732.73 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 17 : 3 733 € HT
--

2-18 ITEM 18 : REMPLACEMENT ETIQUETTES CABLE FEEDER 2*1*500MM²

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une rémunération complémentaire de 4 523.75 € HT, au titre du remplacement des étiquettes du câble Feeder 2x1x500mm² pour les CIT au LTS Cours Saint Louis.

TOTAL réclamation – ITEM 18 : 4 523.75 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage précise que la demande du titulaire correspond à la réserve n°72 du procès-verbal des opérations de réception, accepté et signé par le titulaire. Cet item ne peut donc faire l'objet d'une rémunération.

TOTAL pour le MOA – ITEM 18 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose également de rejeter cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 18 : Zéro € HT

2-19 ITEM 19 : REMPLACEMENT PERCHES METALLIQUES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement a été confronté à des dégradations et vols de matériel pendant le déroulement du chantier, dont des perches métalliques comprenant câble cuivre gainé et étau de rail. Il demande une indemnité de 13 520.96 € HT à ce titre.

TOTAL réclamation – ITEM 19 : 13 520.96 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que, selon les pièces du marché, le titulaire reste le seul responsable de son matériel. La demande du titulaire n'est donc pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 19 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose également de rejeter cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 19 : Zéro € HT

2-20 ITEM 20 : DESORGANISATION TRAVAUX CLEMESSY : PBS D'AT

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande une rémunération complémentaire de 54 969.82 € HT, suite au préjudice subi pour une désorganisation des équipes liée aux décalages successifs des mises à disposition de la multitubulaire par le groupement M4.

Au vu du planning contraint et de la mise à disposition tardive le titulaire a dû renforcer ses équipes pour réaliser ces prestations de tirage de câbles dans un délai plus court que prévu afin de ne pas impacter le début des essais.

Face à des difficultés de tirage des câbles liées à des fourreaux non aiguillés, le titulaire a dû aiguiller ces fourreaux lui-même pour sécuriser les délais.

TOTAL réclamation – ITEM 20 : 54 969.82 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage après analyse du tableau de chiffrage détaillé de cet item, a acté ou corrigé la demande dans les conditions suivantes et en montants HT :

- la demande concernant les visites préalables non concluantes, à hauteur de 464 €.
- la demande de location de moyens de chantier annulé, à hauteur de 810 €.
- pour la demande de ré-aiguillage des fourreaux le titulaire fait valoir en préjudice l'immobilisation de son équipe de 8 personnes pendant 2 jours, durée nécessaire pour le ré-aiguillage ; avec location du compresseur et déplacement des équipes. Néanmoins le prix unitaire des heures de l'équipe est de 51 € au lieu de 42 €, valeur issu du même tableau de détail. Par conséquent le montant de cet item est réévalué à 6 032 €.
- pour la demande concernant la mobilisation et démobilisation des équipes ainsi que le renforcement nécessaire pour maintenir les délais, le détail fourni présente deux fois l'application des heures de nuit. Le prix unitaire des heures de l'équipe est de 51 € au lieu de 42 €, valeur issu du même tableau de détail. Par conséquent le montant de cet item est réévalué à 28 035 €.

Soit une demande totale de cet item réévaluée à 35 341 € HT.

Il considère recevables les demandes et montants HT suivants :

- visites préalables non concluantes à hauteur de 464 €.
- demande de location de moyens de chantier annulé à hauteur de 810 €.
- demande de ré-aiguillage des fourreaux à hauteur de 6 032 €.
- renforcement de 3 jours d'une équipe de 1 chef de chantier + 7 personnes et 1 nuit d'une équipe de 1 chef de chantier + 7 personnes correspondant à un montant de 11 907 €.

Il rejette la demande se rapportant à la mobilisation supplémentaire d'une équipe de 8 personnes pendant une semaine (au vu des justificatifs fournis dans le dossier), soit 320 heures correspondant à un montant de 13 440 €, en considérant que cette demande n'est pas recevable compte tenu de la responsabilité du groupement d'entreprises (M4) en charge des travaux d'infrastructures.

Il n'incombe pas au Maître d'ouvrage de se substituer aux responsabilités d'un autre intervenant à l'acte de construire.

Le montant total retenu par le Maître d'ouvrage s'établit à 19 213 € HT.

TOTAL pour le MOA – ITEM 20 : 19 213 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose de retenir le montant de 20 746 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 20 : 20 746 € HT

2-21 ITEM 21 : REALISATION DE LIAISONS BT EN CABLES DE TYPE CR1-C1

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande une rémunération complémentaire de 59 819.57 € HT pour les câbles de type CR1-C1 posés et cheminant dans les galeries du métro pour alimenter la sous-station du tramway, au lieu de liaisons en câbles de type U1000AR2V prévu dans le DQE et le BPU.

Il considère que ce type de câble n'est pas prévu dans son marché et précise avoir chiffré seulement sur la base des intitulés des prix du BPU et DQE.

TOTAL réclamation – ITEM 21 : 59 819.57 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que le BPU et DQE ne sont pas des documents indépendants, ils font partie d'un ensemble : le DCE, qui comporte une pièce prédominante, le CCTP.

Dans l'article 13.3.6.1 du CCTP, ce dernier stipule que « pour l'ensemble des câbles situés dans la sous-station de Castellane et des câbles cheminant dans les galeries du Métro, les prescriptions Métro seront appliquées, les câbles seront donc sans halogènes et résistants au feu ». Il considère donc la demande d'indemnisation irrecevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 21 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que la demande du Groupement visant le remboursement du surcoût de réalisation de la réalisation des liaisons électriques, de type CR1C1, sans halogène, résistant au feu, pourrait être indemnisée, pour une somme de 59 000 € HT, eu égard au défaut de cohérence sur ce point, entre les spécificités techniques du CCTP et du BPU, générant de ce fait, de nombreux atermoiements et discussions, au moment de leur installation.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 21 : 59 000 € HT

2-22 ITEM 22 : CONTACTS SD SUR TD ROME

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir une demande de modification d'un tableau divisionnaire pour l'ajout de contact SD, pour un surcoût de 4 712.72 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 22 : 4 712.72 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que cette demande n'est pas recevable car elle est liée à la non prise en compte de remarques du Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA.

Selon l'historique, le plan du Tableau divisionnaire Place de Rome, objet du présent item, a été visé VSO le 31/10/2014 (V6200-EXE-FO-3A1-310-IX-11091).

A cette même date, le 31/10/2014, le MOE a fourni le visa VAO de la pompe de relevage du LTS Place de Rome (V6200-EXE-FO-000-000-IX-11886). Ce visa précise qu'un report d'alarme doit être prévu : «Il est demandé de préciser si cette alarme est fournie sur la pompe ou bien depuis le TD».

La pompe fournie et mise en œuvre n'étant pas pourvue d'alarme, dans le cadre de son contrôle interne et de la synthèse de ses propres documents d'exécution, le titulaire aurait donc dû mettre à jour le plan du TD pour intégrer cette remarque avec l'ajout d'un SD.

La demande du titulaire n'est donc pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 22 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL propose également de rejeter cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 22 : Zéro € HT

2-23 ITEM 23 : REDACTION PROCEDURE «RECHERCHE CHUTE TENSION LAC»

Résumé de la réclamation du Groupement :

Lors de la phase essai, suite à des premiers résultats de mesure non conformes, le Groupement indique avoir dû intervenir à nouveau sur site, de nuit, pour faire un diagnostic de ses installations.
Dans le cadre de cette nouvelle campagne de mesure, le MOE a demandé au titulaire de prévoir une procédure écrite pour suivre/décrire les étapes de la recherche de non-conformité.
Le Groupement demande une indemnisation à ce titre de 2 493.70 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 23 : 2 493.70 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que dans le cadre de son marché, le titulaire doit procéder à l'ensemble des essais et aux diagnostics des installations dans le cadre d'une non-conformité et ainsi apporter les solutions correctives.
Il considère que la demande d'indemnisation n'est, en conséquence, pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 23 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 23 : Zéro € HT

2-24 ITEM 24 : ESSAI LIGNE PILOTE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Suite à l'installation de la ligne pilote au niveau du triangle Canebière, il s'est avéré que la solution choisie et validée a présenté un dysfonctionnement lors des premiers essais.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement global à la reprise de l'exploitation, le MOE a demandé au titulaire de mettre en place une solution. Le Groupement demande une rémunération complémentaire de 1 830.06 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 24 : 1 830.06 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage deux solutions définitives ont été proposées à l'exploitant par le titulaire. Ce dernier a réalisé l'intervention pour mettre en place la solution choisie.

Au vu du caractère complexe du triangle de Canebière, ce dysfonctionnement n'était pas prévisible. La demande est recevable s'agissant d'un aléa.

TOTAL pour le MOA – ITEM 24 : 1 830.06 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 24 : 1 830 € HT
--

2-25 ITEM 25 : 1ER ESSAI MARCHE A BLANC ANNULE PAR RTM

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement évalue les débours liés à l'annulation de dernière minute, par le Maître d'ouvrage de l'ouverture de ligne. Il précise avoir mobilisé 5 personnes pour cette manifestation, pour un montant de 5 286.83 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Selon le Maître d'ouvrage la présence du Groupement, effectivement indispensable pour les déconsignations d'une part et la mise sous tension de la sous-station d'autre part, avait bien été sollicitée.

Il estime néanmoins que seule la présence de 3 personnes était nécessaire (chef de chantier + monteur + responsable essai), le surplus étant une mobilisation superflue à l'initiative de l'entreprise.

Il en découle une revalorisation du poste à 2 909,31 € HT

TOTAL pour le MOA – ITEM 25 : 2 909.31 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 25 : 2 909 € HT
--

2-26 ITEM 26 : ALLONGEMENT DUREE DU MARCHÉ : GESTION PROJET LAC

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir la nécessité d'une revalorisation du poste 1.1 (forfait) du BPU LAC suite à l'allongement de la durée du marché suite à la notification des ordres de service n°14 et 22 lié au retard du groupement M4.

D'autre part, il demande revalorisation du poste 3.1 – base travaux LAC.

Il souhaite une rémunération complémentaire à ce double titre de 51 343.89 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 26 : 51 343.89 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage ne retient pas la demande concernant la revalorisation du poste 1.1 (forfait) du BPU LAC, car il considère que la gestion de projet n'entre pas dans le cadre dudit BPU.

S'agissant de la demande revalorisation du poste 3.1 – base travaux LAC, après analyse et suivant les journaux de chantier, les quantités « chef de parc/vestiaire et consommable » peuvent être augmenté de 1, soit une augmentation du poste de 7 670 € HT.

TOTAL pour le MOA – ITEM 26 : 7 670 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime équitable de proposer une indemnisation de 49 334 € HT..

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 26 : 49 334 € HT.
--

2-27 ITEM 27 : LINEAIRE DE CABLE DE TRACTION

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité, en raison d'un écart de mètre de linéaire de câble de traction, entre son estimation dans le cadre de son offre et les mètres réellement posés. Il souhaite obtenir une indemnisation à hauteur de 11 316.16 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 27 : 11 316.16 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle que le montant réclamé correspond à des postes du BPU au forfait.

Toutefois, durant la phase travaux des modifications ont été nécessaire sur le tracé de la multitubulaire pour s'affranchir de conflits de réseaux au niveau de la place Castellane.

Cette modification a eu pour incidence une augmentation du linéaire de câble entre le pied de la façade et l'armoire CSE.

Après analyse il estime l'augmentation du linéaire de multitubulaire à 23 mètres et propose d'accorder un montant de 2 499,15 € HT.

TOTAL pour le MOA – ITEM 27 : 2 499.15 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 27 : 2 499 € HT
--

2-28 ITEM 28 : REPRISE COMMUNICATION ROME (PARTIE ETROITE)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique avoir réalisé une intervention complémentaire aux prestations du marché sur demande, dans la mesure où les travaux initialement réalisés étaient conformes au cahier des charges et aux études d'exécution.

Cette intervention a entraîné un surcoût de 3 842.87 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 28 : 3 842.87 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage confirme ces faits et propose de retenir la demande du Groupement.

TOTAL pour le MOA – ITEM 28 : 3 842.87 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 28 : 3 843 € HT
--

2-29 ITEM 29 : MODIFICATION DE CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait état de la modification des conditions d'exécution des travaux telles que prévues au cahier des charges et comptabilise 7 semaines de travaux supplémentaires, liées à cette modification.

Il réclame à ce titre une rémunération complémentaire de 70 320.45 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 29 : 70 320.45 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle que le marché a fait l'objet de trois avenants qui ont augmenté la valeur initiale du marché de +17,14 % et que les prestations supplémentaires ont déjà conduit à rémunérer le groupement pour les conditions d'exécution.

En conséquence, la demande du groupement n'est pas retenue par le Maître d'ouvrage.

TOTAL pour le MOA – ITEM 29 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL, au regard des éléments fournis par le groupement et en tenant compte du fait qu'un certain nombre de nuits longues a été accordé par l'exploitant, estime que la demande de rémunération complémentaire ne peut être retenue qu'à hauteur de 5 semaines, pour un montant de 50 680 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 29 : 50 680 € HT

2-30 ITEM 30 : OUVERTURE DE VOIE DECALEE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité de 5 200.50 € HT en raison des débours lié à l'annulation de dernière minute par le Maître d'ouvrage, de l'ouverture de ligne.

TOTAL réclamation – ITEM 30 : 5 200.50 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage confirme les faits et estime la demande justifiée.

TOTAL pour le MOA – ITEM 30 : 5 200.50 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'ouvrage en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 30 : 5 200 € HT
--

2-31 ITEM 31 : TIRAGE DE CABLE SUR COURS SAINT LOUIS

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que le fractionnement imposé des interventions pour le tirage des câbles a généré un surcoût de 2 913.91 € HT, dont il demande l'indemnisation.

TOTAL réclamation – ITEM 31 : 2 913.91 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

La responsabilité du Maître d'ouvrage n'étant pas engagée, celui-ci ne retient pas la demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 31 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte les aléas rencontrés par le groupement (mise à disposition par le groupement M4) et considère la demande recevable en arrondissant le montant.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 31 : 2 914 € HT
--

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le Groupement COLAS Rail (Mandataire) / CLEMESSY acceptent de régler le différend relatif au Marché n°13/143, dit M5, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 25 janvier 2018, dans l'affaire n°2016-44, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 13/143, de la rémunération complémentaire suivante :

Montant forfaitaire HT :

250 264 € HT (cf. annexe 2 au présent protocole), arrondie à 250 000 € HT (tous intérêts et révisions de prix compris).

Montant forfaitaire TTC :

300 000 € TTC (tous intérêts et révisions de prix compris)

**Soit une indemnité transactionnelle, tous intérêts et révisions de prix compris, fixée au montant forfaitaire de :
300 000 € TTC**

En lettres (TTC) : TROIS CENTS MILLE EUROS (TTC).

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement, de quelque nature que ce soit, à l'exception du remboursement de la retenue de garantie d'un montant de 9425,01 € HT.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 2.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée en une fois dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur les comptes respectifs ouverts au nom de chaque entreprise membre du Groupement, soit COLAS Rail (Mandataire), et CLEMESSY, selon la répartition jointe en annexe 3.

A défaut les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°13/143 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.
- Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. A cet effet, les sociétés COLAS Rail et CLEMESSY s'engagent à se désister de l'instance n° 1608936-3 (requête déposée auprès du

Tribunal administratif de Marseille, le 14 novembre 2016). Ce désistement interviendra dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter des paiements devant être effectués conformément à l'article 3. Une fois la somme totale de 300.000,00 € TTC encaissée par les sociétés COLAS RAIL et CLEMESSY, il sera procédé à ce désistement dans les conditions de délai susvisées par dépôt ou envoi LRAR au greffe du tribunal administratif de Marseille d'un mémoire en désistement pur et simple, dans lequel les sociétés COLAS RAIL et CLEMESSY renonceront, au surplus, à toute prétention au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le désistement sera acquis à compter de la réception d'une ordonnance le constatant devenue définitive.

- La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée, ainsi que toutes les actions, réclamations et contestations, de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'exécution du marché n° 13/143.
- Dès lors, les parties signataires du Protocole s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 13/143.
- Dans la mesure où le Décompte général, notifié le 31 mars 2016, a fait l'objet sur sa partie non contestée d'un règlement, avec une retenue de garantie à rembourser à hauteur de 9425,01 € HT, le Protocole vaut, dès sa conclusion, décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.3 du C.C.A.G Travaux arrêté le 8 septembre 2009, pour un montant global à régler de 259 425,01 € HT, soit 311 310,012 € TTC.
- Les Parties s'engagent à renoncer à tout recours, demandes ou actions au titre du Décompte Général et Définitif.

6 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

- L'annexe 1 : avis du CCIRAL du 25/01/2018 dans l'affaire 2016/44.
- L'annexe 2 : état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- L'annexe 3 : relative à la répartition par co-traitants.

Fait à Marseille le _____. *En 5 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.*

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président, ou son représentant
(Signature et cachet)

Pour COLAS Rail (Mandataire)
Monsieur Jean-Louis POULOU
(Signature et cachet)

Pour CLEMESSY
Monsieur Michel RAMBAUD
(Signature et cachet)

ANNEXE 1 : Avis du CCIRAL du 25/01/2018 dans l'affaire n° 2016-44

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SEANCE DU 25 JANVIER 2018

Affaire n° 2016-44

Groupement Colas rail/ Clemessy

c/

Métropole Aix-Marseille Provence

Président : M. Pierre GIANNINI

Président de section honoraire de Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Serge RUEL

ingénieur général de l'armement (2S)

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Pierre GIANNINI, président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- Mme ANDRIEU et M. VIGNE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. RUEL, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 21 novembre 2016, par laquelle la société Colas rail, ayant son siège à Maisons-Laffitte (78600), 38/44 rue Jean Mermoz, agissant en qualité de mandataire d'un groupement solidaire constitué avec la société Clemessy (ci-après dénommé le « groupement »), représentée par la Selarl DELSOL, avocat au barreau de Lyon, soumet au comité le différend qui oppose le groupement à la Métropole Aix-Marseille Provence (ci après dénommé Métropole) ;

Le groupement demande au Comité de réserver un avis favorable à sa réclamation financière de près de 616 000 € HT, eu égard aux conditions particulières d'exécution du marché M5, qui lui a été notifié fin août 2013, ayant pour objet la création de la ligne de réseau de tramway reliant la boulevard de la Canebière à la place Castellane à Marseille, dans un délai de 15 mois, pour un montant de 2 179 100 € HT ;

VU l'avenant n°2, notifié le 1^{er} octobre 2014, rémunérant les modifications de travaux de génie civil ainsi que celles de sectionnement électrique de la ligne aérienne, pour un montant de 166 845 € HT ;

VU l'avenant n°3, notifié le 1^{er} juillet 2015, relatif à des compléments d'études et de travaux, pour un montant de 206 709 € HT, portant le total du marché à 2 552 655 € HT, soit une hausse de plus de 17% par rapport à son montant initial ;

VU la notification des ordres de service n°14 et 22, augmentant le délai de réalisation des travaux de 15 à 20 mois, soit d'un tiers ;

VU, enregistrées 3 juillet 2017, les observations en défense présentées par la Métropole, acceptant en première analyse, le versement au groupement, sous réserve de la production de justificatifs complémentaires, d'un complément de rémunération de l'ordre de 71 700 € HT ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. Ruel ayant été notifié aux parties le 10 janvier 2018 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société Colas rail, par Me Robbe,
- pour la Métropole Aix-Marseille Provence, par M. Vanni et M. Robin.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que la dérive des coûts prise en compte, en partie, par les deux avenants, supérieure à 17% du montant du marché, résulte pour l'essentiel, d'une part de l'allongement du délai d'exécution, à la suite de la défaillance du groupement titulaire du lot « voie et infrastructures », d'autre part, compte tenu, de la complexité spécifique de cette opération, d'une coordination préalable insuffisante, entre les multiples intervenants extérieurs, incluant notamment la ville de Marseille, l'exploitant des transports urbains, les concessionnaires de réseaux et les 11 entreprises en charge des travaux, nécessitant de nombreuses modifications et ajustements du projet ;

Considérant en premier lieu qu'en l'absence de toute responsabilité avérée du groupement dans l'exécution de ses prestations, les propositions indemnitaires de la Métropole, complétées par celles du maître d'œuvre pour un total cumulé de 172 000 € HT(cf annexes 1 et 2) permettent de solder

- partiellement les surcoûts n'ayant pas fait l'objet d'avenants et constitués de frais de chantier, de moyens supplémentaires mis en œuvre, de pertes de rendement et sujétions imprévues ;

Considérant en second lieu, que les retards, non contestés, concernant les mises à disposition fractionnées des diverses emprises, ont, ipso facto, entraîné une désorganisation de l'exécution et du contrôle des travaux, ainsi qu'une mobilisation accrue du chef de chantier (cf item n°8) ;

Considérant, que par suite, cette contrainte spécifique subie par le groupement, justifie le versement à son profit d'une indemnité complémentaire de 19 000 € HT ;

Considérant en troisième et dernier lieu, que la demande du groupement visant le remboursement du surcoût de la réalisation des liaisons électriques, de type CR1C1, sans halogène, résistant au feu, (cf item n°21), pourrait être indemnisée, pour une somme de 59 000 € HT, eu égard au défaut de cohérence sur ce point, entre les spécificités techniques du CCTP et du BP4, générant de ce fait, de nombreux atermoiements et discussions, au moment de leur installation ;

EST D'AVIS

que le litige entre le groupement et la Métropole trouverait une solution équitable, par le règlement au groupement, d'une indemnité de 250 000 € HT.

Le présent avis sera notifié à la société Colas Rail et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me Chaussade.

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri

Le Président,
Signé : Pierre Giannini

ANNEXE 2 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

**Extension du tramway de Marseille
Canebière-Rome-Castellane**

n° d'item	Items	Montant demandé par le titulaire (HT)	Avis CCIRAL (HT)
1	Allongement durée du marché de 5 mois- cfo : Evolution Forfait Coordination projet-chef de projet-BPU 1.1	33 459,40 €	12 380,00 €
2	Allongement durée du marché de 5 mois- cfo : Evolution Forfait Coordination projet répartie dans les items du BPU 1.2 à 6	49 578,92 €	0,00 €
3	Allongement durée du marché de 5 mois- cfo : Evolution Forfait Contrôle travaux du groupement : BPU 1.5	4 837,50 €	2 557,00 €
4	Allongement durée du marché de 5 mois-cfo: Evolution Coordination travaux répartie de BPU 2 à 5	45 842,36 €	0,00 €
5	Allongement durée du marché de 5 mois-cfo: Evolution forfait 1.2 installation chantier	5 160,00 €	2 580,00 €
6	Désorganisation Coordination de projet	60 305,30 €	0,00 €
7	Désorganisation Etude	28 668,91 €	3 700,00 €
8	Désorganisation contrôle travaux COLAS Rail	21 335,01 €	19 000,00 €
9	Désorganisation essai	9 572,60 €	5 631,00 €
10	Désorganisation zone de stockage – installation de chantier	27 104,49 €	0,00 €
11	Données d'entrée Equipement basse tension incomplètes-reprises tableaux divisionnaires	4 582,96 €	0,00 €
12	Données d'entrée Equipement basse tension incomplètes et contradictoires- chute de tension	13 675,14 €	0,00 €
13	Analyse fonctionnelle non validée	5 630,94 €	0,00 €
14	Réalisation des plans sur plans existants	8 446,41 €	0,00 €
15	Reprise du raccordement du feeder en aval du CDQ 3302 (réserve n°43)	3 590,84 €	0,00 €
16	Suppression de 5 disjoncteurs existants dans le TGBT Noailles	1 728,39 €	1 728,00 €
17	Intervention sur arrivée RTM à Castellane- problème de concordance des phases	3 732,73 €	3 733,00 €
18	Remplacement des étiquettes du câble Feeder 2x1x500mm² pour les CIT au LTS Cours Saint Louis	4 523,75 €	0,00 €
19	Remplacement des perches métalliques comprenant câble cuivre gainé et étau de rail	13 520,96 €	0,00 €
20	Désorganisation équipe travaux Clemessy : annulation trop tardive et décalage successifs d'autorisation de travaux rue de Rome	54 969,82 €	20 746,00 €
21	Réalisation de liaisons BT en câbles de type CR1-C1 au lieu de type U1000AR2V prévu dans le DQE et BPU	59 819,57 €	59 000,00 €
22	Contacts SD sur TD Rome	4 712,72 €	0,00 €
23	Rédaction procédure « recherche chute de tension LAC 750V »	2 493,70 €	0,00 €
24	Essai ligne pilote	1 830,06 €	1 830,00 €
25	1er essai marche à blanc de la ligne annulé par RTM	5 286,83 €	2 909,00 €
26	Allongement durée du marché de 5 mois : gestion projet LAC	51 343,89 €	49 334,00 €
27	Linéaire de câble traction	11 316,16 €	2 499,00 €
28	Reprise communication Rome étroite	3 842,87 €	3 843,00 €
29	Modification des conditions d'exécution des travaux	70 320,45 €	50 680,00 €
30	Ouverture de voie décalée	5 200,50 €	5 200,00 €
31	Tirage de câble sur saint louis	2 913,91 €	2 914,00 €
	TOTAL	619 347,09 €	250 264,00 €
		(et non 615 941,79 €)	arrondis à 250 000,00 € HT

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS

	PART COLAS Rail	PART CLEMESSY
En € HT	160 000,00	90 000,00
En € TTC	192 000,00	108 000,00